



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 rajab 1433 – 15 juin 2012

155^{ème} année

N° 47

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 2012-621 du 13 juin 2012, modifiant le décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007 relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine	1451
Nomination d'un chef de division	1457
Nomination d'un chef d'arrondissement	1457
Nomination de chefs de service.....	1457
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mai 2012, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit de « Deglet Ennour Tunisienne ». et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit	1457
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mai 2012, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi de l'appellation d'origine contrôlée de « Figues de Djebba » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée	1461
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mai 2012, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit de « Menthe El Ferch » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit	1463
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi	1466

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant interdiction d'importation et de transit des bovins, ovins et caprins et de leurs semences et embryons des pays atteints du virus de Schmallerberg	1469
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Battane (2 ^{ème} tranche relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Battane, au gouvernorat de Mannouba	1469
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2012, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Henchir Tawecht des délégations de Kélibia et Hammam El Ghezaz au gouvernorat de Nabeul.....	1470
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public Touibia 2 de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia	1471
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2012, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'Ouled Mbarek de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid	1471
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Frayyou de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid	1472
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2012-627 du 2 juin 2012 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tunis (délégations d'El Medina, Bab Souika, Sidi El Bechir et la Marsa)	1473
Ministère de l'Equipement	
Décret n° 2012-628 du 2 juin 2012 , rapportant partiellement les effets des dispositions du décret n° 86-646 du 30 juin 1986, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine d'immeubles sises à Tunis, Ras Tabia (Ardh-Maherzia), nécessaires à l'aménagement d'une zone urbaine, tel que modifié par le décret n° 2007-84 du 15 janvier 2007	1474

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2012-621 du 13 juin 2012, modifiant le décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007 relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine.

Le Président du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date, la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les annexes I et II jointes au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007 susvisé et sont remplacées par les annexes I (nouvelle) et II (nouvelle).

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE I (NOUVELLE)

Spécificités techniques et calcul des bonifications et des réactions relatifs à l'achat du blé dur produit localement et à la vente du blé dur produit localement et importé

A. Spécificités techniques

*** Spécificités physiques : Ce sont des critères applicables à l'achat et à la vente**

Les spécificités physiques comportent le poids spécifique, l'humidité et le total des impuretés.

Le total des impuretés comprend :

- Grains cassés

- Grains germés

- Grains mouchetés et grains présentant des colorations du germe

- Les impuretés grains :

Les impuretés grains comprennent les grains échaudés, les autres céréales, le blé tendre dans le blé dur, les grains chauffés, les grains punaisés et/ou les grains attaqués par les déprédateurs et les grains fusariés.

- Les impuretés diverses

Les impuretés diverses comprennent les impuretés proprement dites, les graines étrangères, les graines nuisibles (l'ail, le mélilot, le fenugrec, l'ivraie, l'ergot), les grains cariés, les grains avariés, les grains brûlés, les insectes morts et les fragments d'insectes.

*** Matériel utilisé et normes appliquées**

L'analyse des spécificités figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cet annexe du blé dur à l'achat et à la vente se fait conformément au matériel et aux normes suivantes :

- La détermination du poids spécifique se fait à l'aide du nilémalitre conformément à la norme tunisienne en vigueur.

- Le taux des grains cassés est défini par les éléments qui passent à travers les mailles du tamis (2x20) mm selon la norme tunisienne en vigueur.

- La détermination des grains mitadinés se fait selon la norme tunisienne correspondant à la norme internationale ISO en vigueur.

*** Spécificité chimique : Le taux des protéines : applicable uniquement à la vente**

L'analyse du taux des protéines est faite uniquement à la vente du blé dur aux minoteries. Elle se fait sur matière sèche et selon la norme internationale ISO en vigueur.

B. Calcul des bonifications et des réfections

Le calcul des bonifications et des réfections relatif à chaque critère de qualité du blé dur se fait en se basant sur la linéarité conformément au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe et selon ce qui suit :

- Si un grain présente plusieurs défauts à la fois faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés et mitadinés) le grain sera classé parmi ceux qui présentent le défaut le plus important.

- Pour l'Humidité, la bonification est de valeur maximale lorsque sa mesure est inférieure ou égale à 9% selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

- Pour le mitadin, la réfaction est maximale lorsque sa mesure est supérieure ou égale à 70% selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

- Les réfections doubles ou les réfections supplémentaires appliquées aux critères ou groupes de critères mentionnés au paragraphe (C) conformément au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe viennent s'ajouter aux réfections calculées dans la plage normale des réfections sans, toutefois, que le prix final à l'achat ou à la vente descend au dessous d'un prix minimal égal au prix officiel du son.

C. Analyses des critères dépassant les plages normales de réfaction du barème d'agrèage

1. L'humidité

Lorsque le taux d'humidité dépasse 14%, le blé sera considéré comme non marchand et de ce fait, il est refusé.

2. Le poids spécifique

Lorsque le poids spécifique d'un lot de blé dur est au dessous de 72kg/hl, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

3. Les grains cassés

Lorsque le taux des grains cassés d'un lot de blé dur est au dessus de 6%, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

4. Les impuretés grains

Lorsque le taux des impuretés grains d'un lot de blé dur est au dessus de 8%, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

Dans le cas où le critère Autres céréales est au dessus de 4%, ou bien les grains chauffés sont au dessus de 0,5%, ou bien les grains fusariés sont au dessus de 1.5%, on applique une réfaction supplémentaire selon la formulation déterminant ces impuretés figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

5. Les impuretés diverses

Lorsque le taux des impuretés diverses d'un lot de blé dur est au dessus de 5%, on applique une réfaction double selon la formulation du calcul des réfections relatives aux impuretés grains figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

Dans le cas où l'un des grains nuisibles sont au dessus de 0,1 %, ou les grains brûlés sont au dessus de 0,05%, et l'Ergot est au dessus de 0,05%, on applique une réfaction supplémentaire pour le critère en question selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

6. Le taux des protéines

Pour la vente du blé dur aux minoteries, lorsque le taux des protéines est au dessous de 11,5%, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

D. Barème de blé dur à l'achat et à la vente

Le barème de blé dur à l'achat et à la vente est fixé conformément au tableau suivant :

BAREME UNIFIE DE BLE DUR (appliqué à l'achat et à la vente)

Les plages normales

Hors plages normales

N°	Critère	Bonification (+)		Plage neutre		Réfaction (-) (A)		Réfaction double par point au dessous de la limite inférieure normale (-) (B)	
		Limite supérieure	Plage	Formule	Plage	Formule	Limite inférieure	Formule	
1	Poids spécifique kg/hl		Rien		≥ 78 kg/hl	77,9 - 72,0	(Prix du blé x 10%) x (78 - Ps mesuré)	72	((Prix du blé x 10%) x (72 - Ps mesuré)) x 2

N°	Critères	Bonification (+)		Plage neutre		Réfaction (-) (A)		Réfaction double par point au dessus de la limite supérieure normale (-) (B)	
		Limite inférieure (*)	Plage	Formule	Plage	Formule	Limite supérieure	Formule	
2	Humidité %	9	9,0 - 10,9	(Prix du blé x 10%) x (11 - taux)	11 - 14	Rien	Rien	14	REFUS

N°	Critères	Bonification (+)		Plage neutre		Réfaction (-) (A)		Réfaction double par point au dessus de la limite supérieure normale (-) (B)	
		Limite inférieure (*)	Plage	Formule	Plage	Formule	Limite supérieure	Formule	
3	Impuretés %								
3-1	G. cassés %				0 - 2,5	2,6 - 6,0	(Prix du blé x 5%) x (taux - 2,5)	6	((Prix du blé x 5%) x (taux - 6)) x 2
3-2	G. maigres							4	((Prix du blé x 5%) x (taux - 4))
	Autres céréales							0,5	((Prix du blé x 5%) x (taux - 0,5))
	G chauffés				0 - 4	4,1 - 8,0	(Prix du blé x 5%) x (taux - 4)	1,5	((Prix du blé x 10%) x (taux - 1,5))
3-3	G. fusariés %								
	G attaqué/dépredateurs G. punaisés								
3-4	G. mouchetés %				0 - 3				
3-5	Coloration du germe								
	Grains germés %				0 - 2,5				
3-6	G. étrangers								
	Graines nuisibles								
	- Ail							0,1	((Prix du blé x 10%) x (taux - 0,1))
	- Fougères							0,1	Idem
	- Ivraie							0,1	Idem
G. avariés									
G. brûlés									
Imp. proprement dites									
Ergot									
Grains cariés									
Insectes ou fragments d'insectes morts									
4	Grains mitadinés %				0 - 30	30-70	(Prix du blé x 10%) x (taux - 30)/3	Jusqu'à 70%	Au-delà de 70%, on applique le même taux de réfaction appliqué pour 70%

N°	Critère	Bonification (+)		Plage neutre		Réfaction (-) (A)		Réfaction double par point au dessous de la limite inférieure normale (-) (B)	
		Limite supérieure	Plage	Formule	Plage	Formule	Limite inférieure	Formule	
5	Protéines % (**)				Rien			11,5	((Prix du blé x 10%) x (11,5 - taux)) x 2

NB : (*) Pour les taux d'humidité au dessous de 9% on applique la même bonification appliquée pour 9%
 (**) Le total des réfections = Σ des réfections des plages normales + Σ des réfections doublées pour hors plages normales : (A) + (B)
 Prix du blé = Prix de base à l'achat ou prix de retrocession à la vente

ANNEXE II (NOUVELLE)

Spécificités techniques et calcul des bonifications et des réfections relatifs à l'achat du blé tendre produit localement et à la vente du blé tendre produit localement et importé

A. Spécificités techniques

* Spécificités physiques : Ce sont des critères applicables à l'achat et à la vente

Les spécificités physiques comportent le poids spécifique, l'humidité et le total des impuretés.

Le total des impuretés comprend :

- Grains cassés
- Grains germés
- Les impuretés grains:

Les impuretés grains comprennent les grains échaudés, les autres céréales, les grains présentant des colorations du germe, les grains chauffés, les grains punaisés et les grains attaqués par les déprédateurs.

Les impuretés diverses

Les impuretés diverses comprennent les impuretés proprement dites, les graines étrangères, les graines nuisibles (l'ail, le mélilot, le fenugrec, l'ivraie, l'ergot), les grains cariés, les grains avariés, les grains brûlés, les insectes morts et les fragments d'insectes.

* Matériel utilisé et normes appliquées

L'analyse des spécificités physiques figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe du blé tendre à l'achat et à la vente se fait conformément au matériel et aux normes suivantes :

- La détermination du poids spécifique se fait à l'aide du Niléalitre conformément à la norme tunisienne en vigueur.

- Le taux des grains cassés est défini par les éléments qui passent à travers les mailles du tamis (2x20) mm selon la norme tunisienne en vigueur.

* Spécificité rhéologique : La force boulangère : applicable uniquement à la vente

La détermination de la force boulangère est faite uniquement à la vente du blé tendre aux minoteries. Elle se fait selon la norme tunisienne NT 5119/1995.

B. Calcul des bonifications et des réfections

Le calcul des bonifications et des réfections relatif à chaque critère de qualité du blé tendre se fait en se basant sur la linéarité conformément au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe et selon ce qui suit :

- Si un grain présente plusieurs défauts à la fois faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés et germés), le grain sera classé parmi ceux qui présentent le défaut le plus important.

- Pour l'Humidité, la bonification est de valeur maximale lorsque sa mesure est inférieure ou égale à 9% selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

- Les réfections doubles ou les réfections supplémentaires appliquées aux critères ou groupes de critères mentionnés au paragraphe (C) conformément au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe viennent s'ajouter aux réfections calculées dans la plage normale des réfections sans, toutefois, que le prix final à l'achat ou à la vente descend au dessous d'un prix minimal égal au prix officiel du son.

C. Analyses des critères dépassant les plages normales de réfection du barème d'agrégé

1. L'humidité

Lorsque le taux d'humidité dépasse 15%, le blé sera considéré comme non marchand et de ce fait, il est refusé.

2. Le poids spécifique

Lorsque le poids spécifique d'un lot de blé tendre est au dessous de 70kg/hl, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

3. Les grains cassés

Lorsque le taux des grains cassés d'un lot de blé tendre est au dessus de 5%, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

4. Les impuretés grains

Lorsque le taux des impuretés grains d'un lot de blé tendre est au dessus de 7%, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet

du paragraphe (D) de cette annexe. Cependant les grains présentant des colorations de germe faisant partie des impuretés grains ne sont pris en considération que lorsque leur taux dépasse 8%, dans ce cas seulement la proportion au-delà de 8% est comptabilisée dans les impuretés grains.

Lorsque le taux des grains chauffés dépasse 0,5%, on applique pour ce critère une réfaction supplémentaire selon la formulation des impuretés grains figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

5. Les impuretés diverses

Lorsque le taux des impuretés diverses d'un lot de blé tendre est au dessus de 5%, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

Dans le cas où l'un des grains nuisibles est au dessus de 0,1%, ou les grains brûlés sont au dessus de 0,05% et l'Ergot est au dessus de 0,05%, on applique une réfaction supplémentaire pour le critère en question selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

6. La force boulangère

Pour la vente du blé tendre aux minoteries, lorsque l'analyse de la force boulangère est au dessous de 110×10^4 joules, on applique une réfaction double selon la formulation déterminant la force boulangère figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

D. Barème de blé tendre à l'achat et à la vente

Le barème de blé tendre à l'achat et à la vente est fixé conformément au tableau suivant :

BAREME UNIFIE DE BLE TENDRE (appliqué à l'achat et à la vente)

Les plages normales										Hors plages normales	
N°	Critère	Bonification (+)			Plage neutre	Réfaction (-) (A)			Réfaction double par point au dessous de la limite inférieure normale (-) (B)		
		limite supérieure	Plage	Formule		Plage	Formule	limite inférieure	limite supérieure		
1	Poids spécifique Kg/hl	Rien			≥ 78 kg/hl	77,9 - 70,0	(Prix du blé x 10%) x (78 - Ps mesuré)	70		((Prix du blé x 10%) x (Ps mesuré - 70)) x 2	
N°	Critères	Bonification (+)			Plage neutre	Réfaction (-) (A)			Réfaction double par point au dessus de la limite supérieure normale (-) (B)		
		limite inférieure	Plage	Formule		Plage	Formule	limite supérieure	limite inférieure	limite supérieure	
2	Humidité %	9	9,0 - 10,9	(Prix du blé x 10%) x (11 - taux)	11 - 15	Rien			15	REFUS	
3	Impuretés %	Rien									
3-1	G. cassés %	Rien									
3-2	G. maigres	Rien									
	Autres céréales	Rien									
3-2	G. chauffés	Rien									
	G. punaisés	Rien									
	G. attaqué/prédateurs	Rien									
	Coloration du germe > 8%	Rien									
	G. fusariés	Rien									
3-3	Grains germés %	Rien									
3-4	G. étrangers	Rien									
	Graines nuisibles	Rien									
	Impuretés diverses %	- All.	Rien								
		- Fénu grec	Rien								
		- Ivraie	Rien								
	- Mélior	Rien									
	G. avariés	Rien									
	G. brûlés	Rien									
	Imp proprement dites	Rien									
	Ergot	Rien									
	Grains cariés	Rien									
	Insectes ou fragments d'insectes morts	Rien									
N°	Critère	Bonification (+)			Plage neutre	Réfaction (-) (A)			Réfaction double par point au dessous de la limite inférieure normale (-) (B)		
		limite supérieure	Plage	Formule		Plage	Formule	limite inférieure	limite supérieure		
4	F. boulangère (**) (w x 10 ^{-j})	Rien			Rien	Rien			110	((Prix du blé x 10%) x (110 - W mesurée)) x 2	

Le total des réfections = Σ des réfections des plages normales + Σ des réfections doublées pour hors plages normales à la vente
 Prix de base = Prix de base à l'achat ou prix de retrocession à la vente

NB : (j) Pour les taux d'humidité au dessous de 9% on applique le même taux appliqué pour 9%
 (**) La force boulangère est pris en compte uniquement dans la valorisation des céréales vendues aux minoteries

Par décret n° 2012-622 du 2 juin 2012.

Monsieur Hassen Aloui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de l'agriculture biologique au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En application des dispositions de l'article 20 du décret 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-623 du 2 juin 2012.

Monsieur Abdelmalek Nasri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-624 du 2 juin 2012.

Madame Rachida Bouali épouse Ben Mansour, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de documentation et d'information pédagogique agricole et de pêche à l'institut national pédagogique et de la formation continue agricole de Sidi Thabet au gouvernorat de l'Ariana.

Par décret n° 2012-625 du 2 juin 2012.

Monsieur Habib Majdoub, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à l'institut national pédagogique et de la formation continue agricole de Sidi Thabet au gouvernorat de l'Ariana.

Par décret n° 2012-626 du 2 juin 2012.

Monsieur Kamel Bourgou, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'approvisionnement et de l'équipement à la direction des bâtiments et de l'équipement relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mai 2012, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit de « Deglet Ennour Tunisienne » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment son article 5,

Vu le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation, des autorisations provisoires de vente des pesticides à usage agricole, ainsi que les conditions de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, stockage, vente, distribution et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-2973 du 15 novembre 2010,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles, tel que modifié par le décret n° 2005-981 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole,

Vu le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les modalités d'inscription,

Vu le décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les conditions de sa désignation.

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 25 octobre 2000, portant approbation du cahier des charges pour l'exercice du commerce de distribution des dattes,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 février 2008, portant approbation du cahier des charges relative à l'organisation de l'activité de conditionnement des dattes, fruits et légumes frais et à la création d'une commission de contrôle technique.

Arrête :

Article premier - L'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit de « Deglet Ennour Tunisienne » couvre les gouvernorats de Tozeur, Kebeli et Gafsa.

Art. 2 - Est approuvé le cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance de produit « Deglet Ennour Tunisienne » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit « Deglet Ennour Tunisienne »

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier – Le présent cahier des charges fixe les conditions pour bénéficier de l'indication de provenance du produit « Deglet Ennour Tunisienne ».

Art. 2 – Le bénéfice de l'indication de provenance du produit « Deglet Ennour Tunisienne » est soumis à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et ses textes d'application, et aux dispositions du présent cahier.

CHAPITRE II

Des conditions générales relatives au bénéfice de l'indication de provenance

Titre premier

Des conditions administratives

Art. 3 – Tout producteur de Deglet Ennour des gouvernorats de Tozeur, Kébili et Gafsa désirant bénéficier de l'indication de provenance du produit « Deglet Ennour Tunisienne » doit remplir les conditions prévues par le présent cahier.

Art. 4 – Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi n° 99-57 du 28 juin 1999 susvisée, tout producteur désirant bénéficier de l'indication de provenance du produit « Deglet Ennour Tunisienne » doit déposer auprès de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture deux copies du présent cahier de charges dûment signées sur toutes les pages, en gardant une copie visée par l'administration, preuve de sa notification.

Art. 5 - Le bénéficiaire de l'indication de provenance du produit « Deglet Ennour Tunisienne » doit présenter à chaque demande de l'administration une copie du présent cahier des charges dûment signée et une attestation prouvant la propriété ou le droit de gérance de l'exploitation.

Art. 6 - Le bénéfice de l'indication de provenance et soumis au paiement de la contribution requise conformément aux dispositions du décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole.

Titre II

Des conditions techniques

Art. 7 - Les caractéristiques de « Deglet Ennour Tunisienne » se présentent comme suit :

- couleur des fruits : jaune au début puis se transforme en jaune ocre à pourpre à maturité,
- aspect des fruits : mou à demi mou,
- goût et odeur : goût sucré et odeur agréable,
- acidité : très faible,
- poids moyen du fruit : 12.8 g,
- longueur moyenne du fruit : 45 mm,
- largeur moyenne du fruit : 20 mm,
- épaisseur moyenne de la pulpe du fruit : 5 mm,
- humidité relative du fruit : 30 à 50%,
- teneur en sucre est de l'ordre de : 73 g/100g de datte.

Les dattes Deglet Ennour se prêtent à la conservation au frigo pendant 12 mois.

Art. 8 - Les éléments prouvant la provenance de « Deglet Ennour Tunisienne » de l'aire de l'indication de provenance délimitée par les gouvernorats de Tozeur, Kébéli et Gafsa sont constitués comme suit :

1) **Les éléments naturels** : se composent du sol, du climat et de l'eau d'irrigation.

* **Le sol** : de qualité profonde et perméable en évitant les sols gypseux et salins.

* **Le climat** :

- continental avec alternance de haute température le jour et froid et humidité la nuit.
- été chaud et sec avec une moyenne de température dépassant 45°C durant 6 mois.

- hiver froid : vent violent et chaud à raison de 30 à 50 jours par an.

Moyenne de pluviométrie : de 125 à 150 mm/an.

* **L'eau d'irrigation** : doit avoir une salinité de 2 à 4g/l.

2) **Les conditions techniques** :

La composition des variétés des dattes dans l'exploitation dans l'aire de l'indication de provenance doit être comme suit :

- 60% de la variété des dattes Deglet Ennour.
- 40% d'autres variétés secondaires telles que : Alig, Khaoutalig, Kinta ...

Art. 9 - Les méthodes de production doivent être comme suit :

* **La densité de plantation** :

- Anciennes oasis : 200 palmiers/Ha avec sous-étages d'arbres fruitiers, tels que le grenadier et le figuier et de maraîchage et de fourrage.

- Nouvelles oasis : 100-150 palmiers/Ha avec présence notamment de culture fourragère en premier étage.

* **Nettoyage des palmeraies** : juste après la récolte, tout producteur bénéficiant du logo de l'indication de provenance est appelé à ramasser les fruits tombés ou attenants au palmier et les palmes séchées, désherber de chiendent et assainir les drains.

* **L'irrigation** : la culture des palmiers est considérée une culture irriguée qui exige une grande quantité d'eau pour leur croissance naturelle de l'ordre de 20 milles m³/an et qui se répartie durant le printemps, l'été et l'automne.

* **La fumure** :

- Le fumier organique : doit être fourni à raison de 50 kg pour chaque palmier et par an pour l'amélioration de la production et de la qualité. Les producteurs peuvent pratiquer l'élevage et le fourrage pour fournir ces quantités et utiliser les engrais verts.

* **La pollinisation** : La période de pollinisation s'étale entre les mois de février et d'avril et elle est considérée indispensable pour assurer une bonne production.

* **L'éclaircissage des régimes** : notamment en éliminant ceux mal formés, précoces ou tardifs et en laissant 10 palmes par régime.

* **L'éclaircissage des fruits** : consiste à couper les extrémités du régime ou à éliminer quelques branchées à l'intérieur du régime.

* **La protection des régimes contre les pluies d'automne** : la préservation et la protection des régimes contre les pluies d'automne s'effectue en les couvrant par des films en plastique ou les moustiquaires. Cette opération commence à partir de la deuxième quinzaine du mois d'août.

* **La protection des dattes contre la pyrale** : tout producteur doit mener une lutte intégrée qui consiste dans le nettoyage de l'oasis, la couverture des régimes avec les moustiquaires, le lâcher des parasitoïdes tels que les trichogrammes, le traitement des centres de collecte et des stations de conditionnement par vapeur, le badigeonnage et le nettoyage complets des entrepôts et des centres de collecte ainsi que le nettoyage des matériaux d'emballage et des caisses en plastique.

L'existence de la pyrale ne doit pas dépasser un seuil de 3% pour la catégorie Extra, 6% pour la première catégorie et 8% pour la deuxième catégorie.

Art. 10 - Les indices de maturité et les méthodes de récolte doivent être comme suit :

* **Les indices de maturité** : la maturité des dattes Deglet Ennour Tunisienne commence, à compter du mois d'octobre, mais la cueillette aura lieu durant les mois de novembre et décembre.

Les indices de maturité se focalisent sur :

- le virement de la couleur du fruit du jaune ocre au pourpre.
- la tendresse et les rides au niveau de la peau.
- l'augmentation du taux des sucres et de l'arôme du fruit.

* **La méthode de récolte** : se fait par la mise de bâches en plastique sous le palmier, la coupe des régimes et leur descendeaux ouvriers pour leur triage et leur mise dans des caisses en plastique.

Art. 11 - Les méthodes de collecte, de stockage, de triage, d'emballage et le traitement doivent être effectuées comme suit :

* **Les méthodes de collecte** : les collecteurs doivent respecter les dispositions du cahier des charges relatif aux collecteurs des dattes.

En outre, les collecteurs doivent effectuer annuellement des opérations de dallage des entrepôts et de leur sol et de nettoyage des caisses et l'utilisation des moustiquaires aux accès d'aération pour empêcher l'entrée de la pyrale aux lieux de stockage avec traitement des dattes lors du stockage par les produits autorisés.

* **Les méthodes de stockage** :

- le stockage à court terme : s'effectue aux centres de collecte et chez les producteurs.
- le stockage à long terme : s'effectue aux chambres frigorifiques chez les producteurs et aux stations de conditionnement.

* **Le classement des dattes Deglet Ennour Tunisienne** : les dattes Deglet Ennour Tunisienne se classent comme suit :

- catégorie EXTRA
- catégorie 1
- catégorie 2

* **Les méthodes d'emballage** :

- le marché intérieur : Les dattes sont mises dans des boîtes en plastique ou cartonnées dont le poids varie entre 8 et 10 kg pour les branchées et les vrac ou dans des boîtes cartonnées de 0.250 kg, 1 kg, 2 kg ou 3 kg.

- l'exportation : Les dattes exportées peuvent être naturelles ou traitées et conditionnées.

CHAPITRE III

Du contrôle

Art. 12 – Tout producteur du produit « Deglet Ennour Tunisienne » est tenu de déclarer les quantités annuelles du produit bénéficiant de l'indication de provenance à l'organisme de contrôle et de certification dont il relève, conformément au décret n° 2008-1859 du 12 mai 2008, et de lui faciliter les opérations de contrôle sur terrain et ce notamment en lui permettant de visionner pour inspection les lieux de production, de transformation et de stockage et les éléments prouvant l'origine du produit et les méthodes de sa production, récolte, transport, transformation et stockage et d'une façon générale le contrôle de la portée de la conformité aux conditions prévues par le présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Des infractions et les sanctions

Art. 13 – Nonobstant les peines prévues par la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles, toute contravention aux dispositions du présent cahier des charges entraîne la privation du producteur du bénéfice de l'indication de provenance, et ce après trois mois à compter de la date de mise en demeure, par lettre recommandée, pour remise en conformité, restée sans suite, et après audition du concerné.

Je soussigné, déclare avoir lu toutes les conditions existantes dans le présent cahier des charges et je m'engage de les respecter et a m'y afférer

..... le

Signature

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mai 2012, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi de l'appellation d'origine contrôlée de « Figs de Djebba » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment son article 5,

Vu le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation, des autorisations provisoires de vente des pesticides à usage agricole, ainsi que les conditions de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, stockage, vente, distribution et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-2973 du 15 novembre 2010,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles, tel que modifié par le décret n° 2005-981 du 24 mars 2005.

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole,

Vu le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les modalités d'inscription,

Vu le décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les conditions de sa désignation,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - L'aire géographique conférant l'octroi d'une appellation d'origine contrôlée du produit de « Figs de Djebba » couvre imadat Djebba de la délégation de Tiba, du gouvernorat de Béja.

Art. 2 - Est approuvé le cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée « Figs de Djebba » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée du produit « Figs de Djebba »

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent cahier des charges fixe les conditions pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée du produit « Figs de Djebba ».

Art. 2 - Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée du produit « Figs de Djebba » est soumis à la législation et à la réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et ses textes d'application et aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE II

Des conditions générales relatives au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée du produit « Figs de Djebba »

Titre premier

Des conditions administratives

Art. 3 - Tout producteur de figue du imada de Djebba de la délégation du Tibbar du gouvernorat de Béja désirant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée du produit « Figs de Djebba » doivent remplir les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Art. 4 - Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi n° 99-57 du 28 juin 1999 susvisée toute personne désirant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée du produit « Figs de Djebba » doit déposer à la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture, pour avis, deux copies de ce cahier de charges dûment signées sur toutes les pages, en gardant une copie visée par l'administration, preuve de sa notification.

Art. 5 - Le bénéficiaire de l'appellation d'origine contrôlée du produit « Figs de Djebba » doit présenter à chaque demande de l'administration, une copie du présent cahier des charges dûment signée et une attestation prouvant la propriété ou le droit de gérance de l'exploitation.

Art. 6 - Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée est soumis au paiement de la contribution requise conformément aux dispositions du décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole.

Titre II

Des conditions techniques

Art. 7 - Les caractéristiques de « Figs de Djebba » se présentent comme suit :

- couleur du fruit: violet avec des traits verts.
- l'écorce : lisse et mince.
- poids du fruit : pas moins de 35 gr
- calibre du fruit :
 - catégorie A : de diamètre entre 5,5 et 6 cm
 - catégorie B : de diamètre entre 5 et 5,5 cm
 - catégorie C : de diamètre entre 4,5 et 5 cm
- teneur en sucre : entre 15 et 16%.
- acidité : entre 0,2 et 0,22%

Art. 8 - Les éléments prouvant la provenance des figes de l'aire géographique d'origine contrôlée et délimitée par la zone géographique de imada de Djebba du gouvernorat de Béja sont constitués comme suit :

1- les éléments naturels : se composent du sol, du climat et de l'eau d'irrigation,

* Le sol :

- qualité du sol : à prédominance argileuse et à faible teneur en calcaire.

- fertilité du sol : moyenne.

* le climat : semi- humide.

- la moyenne générale de la température : 18°C

- la moyenne de la température au mois de janvier : 9,4°C

- la moyenne de la température au mois d'août : 28,1 °C.

- la moyenne annuelle des jours de gelée : 5 jours.

- la moyenne de l'humidité relative : 53- 68%.

- l'évapotranspiration : 2022 mm/an.

- la moyenne annuelle de la pluie : 650 mm.

* **L'eau d'irrigation** : dont la salinité ne doit pas dépasser 2 g/L.

2- les éléments techniques : la composition des variétés de figes dans l'exploitation dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée doit être comme suit :

- variété Bouholi : 80%

- autres variétés tel que Zidi, Soltani, Hamri, Khenziri, Nemri, Boukhobza, Fawari, Thgagli et Ouahchi ... : 20%

Art. 9 - Les méthodes de production doivent être comme suit :

* la densité de plantation : 300 pieds par ha (5*5m).

* La taille : La taille d'hiver doit être annuelle au cours des mois d'octobre et novembre.

* L'irrigation : Les figiers doivent être irrigués à partir du mois de mai jusqu'au mi-septembre d'une façon périodique et régulière dont la quantité est de 200L ou moins pour chaque pied pour éviter l'éclatement des fruits.

* La fumure :

- le fumier organique : doit être fourni à raison de 40 kg par arbre annuellement au cours des mois de novembre et décembre.

- le fumier minéral : doit être apporté selon les besoins des arbres.

- le fumier azotée :

150 kg du sulfate de potassium 33% annuelle sur 3 tranches :

1/3 avant l'ouverture des bourgeons.

1/3 lors de la nouaison des fruits.

1/3 lors du développement des fruits.

- le fumier de potassium : 100-150 kg du sulfate de potassium 52% annuelle durant l'automne.

- le fumier de phosphate : 100 kg du super de phosphate 45% annuelle durant l'automne.

* La caprification : Les figes de Djebba nécessitent une pollinisation durant le mois de juin.

* Les traitements phytosanitaires : l'utilisation raisonnée des pesticides et des produits chimiques contre la cochenille et le respect de la réglementation en vigueur pour garantir la salubrité du produit, la qualité et de sa protection phytosanitaire.

Art. 10 - Les méthodes de récolte doivent être comme suit :

- La cueillette des figes doit se faire à la maturité complète en plusieurs passages en raison de la maturation échelonnée des figes.

La période de récolte est fixée à compter du mois de juillet et le mois d'août.

Les indices de maturité se basent sur :

. la véraison de la couleur du fruit vers mauve

. teneur en sucre : est de 15% au moins.

. l'acidité est de 0,2% au moins.

Art. 11 - Le produit « Figes de Djebba » destiné à la mise sur le marché, doit être trié d'une manière préliminaire et classé selon le calibre sur place ou aux stations de conditionnement dans la zone de production.

L'organisme de contrôle et de certification doit être avisé dans le cas où le tri et la classification du produit sont effectués en dehors de la zone de production. Le transport des figes aux différents circuits de distribution doit être fait selon le calibre dans des caisses en plastique ou en carton à double rangée sans toutefois dépasser les 24 heures après la récolte afin de garantir la salubrité de la qualité du produit.

CHAPITRE III

Du contrôle

Art. 12 - Tout producteur de produit « Figes de Djebba » est tenu de déclarer les quantités annuelles du produit bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée à l'organisme de contrôle et de certification conformément au décret n° 2008-1859 du 12 mai 2008 susvisé, dont il relève et de lui faciliter les opérations de contrôle sur terrain et ce notamment en lui permettant de visionner pour inspection les lieux de production et de transformation de stockage et les éléments prouvant l'origine du produit et les méthodes de sa récolte, triage, transport et d'une façon générale le contrôle de la respect de la conformité aux conditions prévues par le présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Des infractions et les sanctions

Art. 13 - Nonobstant les peines prévues par la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles, toute contravention aux dispositions du présent cahier des charges entraîne la privation du producteur du bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée, et ce après trois mois à compter de la date de mise en demeure, par lettre recommandée, pour remise en conformité, restée sans suite, et après audition du concerné.

Je soussigné, déclare avoir lu toutes les conditions existantes dans le présent cahier des charges et je m'engage de les respecter et a m'y afférer

..... le

Signature

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mai 2012, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit de « Menthe El Ferch » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment son article 5,

Vu le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation, des autorisations provisoires de vente des pesticides à usage agricole, ainsi que les conditions de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, stockage, vente, distribution et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-2973 du 15 novembre 2010,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles, tel que modifié par le décret n° 2005-981 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole,

Vu le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les modalités d'inscription,

Vu le décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les conditions de sa désignation,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - L'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit de « Menthe El Ferch » du gouvernorat de Tataouine,

Art. 2 - Est approuvé le cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance de produit « Menthe El Ferch » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit « Menthe El Ferch »

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent cahier des charges fixe les conditions pour bénéficier de l'indication de provenance du produit « Menthe El Ferch ».

Art. 2 - Le bénéfice de l'indication de provenance du produit « Menthe El Ferch » est soumis à la législation et à la réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et ses textes d'application et aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE II

Des conditions générales relatives au bénéfice de l'indication de provenance

Titre premier

Des conditions administratives

Art. 3 - Tout producteur menthe du gouvernorat de Tataouine désirant bénéficier de l'indication de provenance du produit « Menthe El Ferch » doivent remplir les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Art. 4 - Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi n° 99-57 du 28 juin 1999 susvisée toute personne désirant bénéficier de l'indication de provenance du produit « Menthe El Ferch » doivent déposer à la direction générale de la production agricole au ministère d'agriculture, deux copies de ce cahier de charges dûment signées sur toutes les pages, en gardant une copie visée par l'administration, preuve de sa notification.

Art. 5 - Le bénéficiaire de l'indication de provenance du produit « Menthe El Ferch » doit présenter à chaque demande de l'administration, une copie du présent cahier des charges dûment signée et une attestation prouvant la propriété ou le droit de gérance de l'exploitation.

Art. 6 - Le bénéfice de l'indication de provenance et soumis au paiement de la contribution requise conformément aux dispositions du décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole.

Titre II

Des conditions techniques

Art. 7 - Le produit provenant de la zone de l'indication de provenance sus-mentionné est dénommé « Menthe El Ferch ».

Art. 8 - Les caractéristiques de « Menthe El Ferch » se présentent comme suit :

- Les branches sont rectangulaires et de couleur pourpre.
- la hauteur du plant est entre 30-60 cm.
- Les feuilles sont ondulées et de couleur vert clair
- Les fleurs sont de couleur rose clair et de forme ovale à des extrémités dentelées.
- Les feuilles et les fleurs ont une odeur parfumée et spécifique.
- La teneur en essences essentielles dans les feuilles et les fleurs sont de l'ordre de 1 à 2.5%.
- Les huiles essentielles de la Menthe El Ferch se caractérisent par une grande concentration de carphone (40%) et de limonène (26.34%).

Art. 9 - Les éléments prouvant la provenance de la menthe de l'aire de l'indication de provenance délimitée au gouvernorat de Tataouine sont constitués comme suit :

1 - les éléments naturels : se composent du sol, du climat et de l'eau d'irrigation,

* Le sol :

- qualité du sol : légère et renfermant un faible teneur en argile par l'obligation d'éviter les sols sableux qui est défavorable à la culture de la Menthe.

- la fertilité du sol : doit être moyenne à élevée.

* le climat : Désertique sec.

- Été chaud et sec.

- Hiver froid.

- La moyenne générale de la température : 37°C

- La moyenne de la température au mois de janvier : 11.2°C

- La moyenne de la température au mois d'août : 42°C.

- L'amplitude thermique est assez élevée durant les mois d'août et septembre

- La moyenne de l'humidité relative : 49%.

- L'évaporation : 1616 mm/an.

- La moyenne annuelle de la pluie : 124 mm/an.

* l'eau d'irrigation : l'eau doit avoir une salinité entre 2 et 4g/L.

Art. 10 - Les modes de production doivent être comme suit :

* la densité de plantation: de l'ordre de 30 cm sur la ligne et entre les lignes.

* L'irrigation : par la submersion à une fréquence d'une fois ou deux fois par semaine durant la période estivale et une fois par mois pendant l'hiver.

* La fumure :

- le fumier organique : doit être fourni à raison de 30 Tonnes /ha avant la plantation.

- Le fumier azotée : 100 unités d'azote/ha équivalent à 2qx d'urée 46% ou 3 qx d'ammonitre 33%. Cette quantité doit être fractionnée à deux reprises.

En outre, l'utilisation raisonnée des pesticides et des produits chimiques contre la cochenille et le respect de la réglementation en vigueur pour garantir la salubrité du produit, la qualité et de sa protection phytosanitaire.

Art. 11 - Les méthodes de récolte doivent être comme suit :

- La cueillette de la menthe se fait d'une façon régulière au dessus de la dernière feuille au bas de la branche, et selon la longueur de la plante et de son usage, on détermine la hauteur et la période de la coupe :

- dans le cas où la hauteur des branches est comprise entre 20 et 30 cm, on doit couper la menthe au niveau du sol.

- dans le cas où la hauteur des branches est comprise entre 30 et 60 cm, on doit couper la menthe entre 10 à 30 cm du niveau du sol.

- on doit couper la menthe une fois par mois pendant les saisons de printemps et d'été, au stade feuille tendre et avant la floraison et ce pour une utilisation comme aromate et infusion.

- on doit couper la menthe en été, et pendant la floraison et ce pour l'extraction des huiles essentielles et de l'eau de menthe.

Art. 12 - Tout producteur « menthe El Ferch » destiné à la distribution doit être trié et séché naturellement sur les lieux.

Dans le cas de triage et d'emballage du produit hors de la zone de production, l'organisme de contrôle et de certification doit être avisé.

Le transport de la menthe coupée doit se faire dans des caisses en plastique vers le lieu de séchage.

Art. 13 - Le stockage de la menthe, les feuilles de la menthe destinées pour l'arôme et la menthe destinée pour l'extraction des huiles essentielles et de l'eau de menthe doit être effectué dans un endroit spécifique qui remplit les conditions suivantes :

- la température moyenne : entre 24 et 25 C°
- l'humidité relative : 14 % .
- la durée : 24 mois à partir de la date de production en gardant un produit sain tout au long du stockage.

CHAPITRE III

Du contrôle

Art. 14 - Tout producteur de produit « menthe El Ferch » est tenu de déclarer les quantités annuelles du produit bénéficiant de l'indication de provenance à l'organisme de contrôle et de certification dont il relève et de lui faciliter les opérations de contrôles sur terrain et ce notamment en lui permettant de visionner pour inspection les lieux de production et de stockage et les éléments prouvant l'origine du produit et les méthodes de sa récolte, triage, transport et stockage et d'une façon générale le contrôle de la portée de la conformité aux conditions prévues par le présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Des infractions et les sanctions

Art. 15 - Nonobstant les peines prévues par la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles, toute contravention aux dispositions du présent cahier des charges entraîne la privation du producteur du bénéfice de l'indication de provenance, et ce, après trois mois à compter de la date de mise en demeure, par lettre recommandée, pour remise en conformité, restée sans suite et après audition du concerné.

Je soussigné, déclare avoir lu toutes les conditions existantes dans le présent cahier des charges et je m'engage de les respecter et a m'y afférer

..... le

Signature

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 3 mars 2012.

Arrête :

Article premier - L'annexe 2.27 de l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous-tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture.

Domaine de la prestation : La production végétale / Activités exercés selon les cahiers des charges

Objet de la prestation : Bénéfice de l'indication de provenance du produit

Conditions d'obtention

- Le respect des clauses du cahier des charges

Pièces à fournir

-

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges	Toute personne voulant bénéficier de l'indication de provenance du produit	
- Dépôt du cahier des charges en deux exemplaires avec signature de toutes les pages	Toute personne voulant bénéficier de l'indication de provenance du produit	
- Prendre une copie du cahier de l'administration paraphée par celle-ci pour preuve d'information	Toute personne voulant bénéficier de l'indication de provenance du produit	
- Constat technique pour vérifier l'application des clauses du cahier des charges	Organisme du contrôle et de la certification	

Lieu de dépôt du dossier

Service : La direction générale de la production agricole (pour l'huile d'olive de Monastir le commissariat régional au développement agricole du gouvernorat de Monastir)

Adresse : 30, rue Alain Savary 1002 Tunis / Le siège du commissariat régional au développement agricole de Monastir

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : La direction générale de la production agricole (pour l'huile d'olive de Monastir le commissariat régional au développement agricole du gouvernorat de Monastir)

Adresse : 30, rue Alain Savary 1002 Tunis / Le siège du commissariat régional au développement agricole de Monastir
--

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit « pomme de Sbiba » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit,- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit « grenades de Gabès » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit,- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 décembre 2010, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit de « l'huile d'olive de Monastir » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit,- Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mai 2012, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi de l'appellation d'origine contrôlée de « Figues de Djebba » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée,- Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mai 2012, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit de « Menthe El Ferch » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit,- Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mai 2012, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit de « Deglet Ennour Tunisienne ». |
|--|

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant interdiction d'importation et de transit des bovins, ovins et caprins et de leurs semences et embryons des pays atteints du virus de Schmallenberg.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 6 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative aux contrôles sanitaires vétérinaires lors de l'importation et l'exportation et notamment son article 18,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, telle que modifiée par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures sanitaires générales applicables à ces maladies, tel que complété par le décret n° 2010-1207 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membre du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la santé.

Arrête :

Article premier - Sont interdits l'importation et le transit des bovins, ovins et caprins et de leurs semences et embryons des pays atteints du virus de Schmallenberg.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Battane (2^{ème} tranche relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Battane, au gouvernorat de Mannouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-2 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricoles,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 mars 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la basse vallée de la Medjerda (secteurs Tébourba et Battane) des délégations de Tébourba et Battane, au gouvernorat de Mannouba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mannouba le 24 novembre 2004.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du secteur de Battane (2^{ème} tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Battane, au gouvernorat de Manouba, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur les parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribué pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2012, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Henchir Tawecht des délégations de Kélibia et Hammam El Ghezaz au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-2 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigué,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricoles,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 4 février 2008, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Henchir Tawecht et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 7 juillet 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Henchir Tawecht des délégations de Kélibia et Hammam El Ghezaz, au gouvernorat de Nabeul annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur les parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribué pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public Touibia 2 de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-2 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricoles,

Vu le décret n° 2006-14 du 3 janvier 2006, portant création d'un périmètre public irrigué à Touibia 2 de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 mars 2006, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué Touibia 2 de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'exercer les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 22 septembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Touibia 2 de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2012, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'Ouled Mbarek de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-2 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricoles,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2008, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Mbarek et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisés, chargée d'exercer les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid le 9 décembre 2010.

Arrêté :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Ouled Mbarek de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur les parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribué pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Frayyou de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-2 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricoles,

Vu le décret n° 2009-365 du 2 février 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 avril 2009, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Frayyou de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid le 9 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Frayyou de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, au gouvernorat de Sidi Bouzid annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur les parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribué pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Décret n° 2012-627 du 2 juin 2012, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tunis (délégations d'El Medina, Bab Souika, Sidi El Bechir et la Marsa).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1267 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans quelques délégations du gouvernorat de Tunis,

Vu le décret n° 93-1068 du 3 mai 1993, relatif à l'étendue des opérations de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Tunis,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat au gouvernorat de Tunis en date des 6 décembre 2010 et 28 avril 2011,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tunis (délégations d'El Medina, Bab Souika, Sidi El Bechir et la Marsa), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Tourbet El Bey Délégation de la Medina	189	45189
2	Sans nom	Secteur de Bab El Assel Délégation de Bab Souika	99	25436
3	Sans nom	Secteur d'El Assouak Délégation de la Medina	9	32746
4	Sans nom	Secteur d'El Assouak Délégation de la Medina	5	32745
5	Sans nom	Secteur de Sidi El Bechir Délégation de Sidi El Bechir	90	29923
6	Sans nom	Secteur de Bab Saâdoun Délégation de Bab Souika	13	30381
7	Sans nom	Secteur de Bab Souika Délégation de Bab Souika	25	29925
8	Sans nom	Secteur de Bab El Khadhra Délégation de Bab Souika	35	31830
9	Sans nom	Secteur de Sidi El Bechir Délégation de Sidi El Bechir	185	45188
10	Sans nom	Secteur de Bab B'net Délégation de Bab Souika	605	34402
11	Sans nom	Secteur Gammart Eddachra Délégation d'El Marsa	377	37964

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Décret n° 2012-628 du 2 juin 2012, rapportant partiellement les effets des dispositions du décret n° 86-646 du 30 juin 1986, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine d'immeubles sises à Tunis, Ras Tabia (Ardh-Maherzia), nécessaires à l'aménagement d'une zone urbaine, tel que modifié par le décret n° 2007-84 du 15 janvier 2007.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu la loi n° 81-69 du 1^{er} août 1981, portant création de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981, portant organisation et fonctionnement de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine,

Vu le décret n° 86-646 du 30 juin 1986, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine d'immeubles sises à Tunis, Ras Tabia (Ardh-Maherzia), nécessaires à l'aménagement d'une zone urbaine, tel que modifié par le décret n° 2007-84 du 15 janvier 2007,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont rapportées partiellement les effets des dispositions du décret susvisé n° 86-646 du 30 juin 1986, relatives à la parcelle de terrain teintée en rouge sur le plan annexé au présent décret et insérée dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie de la parcelle	Nom des propriétaires
14	19	88423/126401 Tunis (Partie)	Ras Tabia	Terrain bâti	1207m ²	- Nataf Eugenie - Amor et Hassen fils de Ali Ben Amor Riahi

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 16 juin 2012"



منشورات : 2011

ر د م ك 9 050-39-9973-978

عدد الصفحات : 182

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-050-9

Page : 191

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

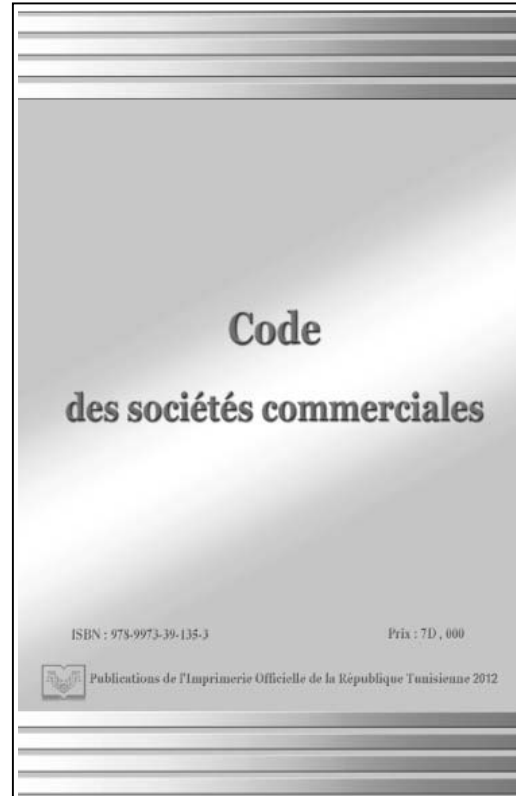
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-024-0

عدد الصفحات : 39

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

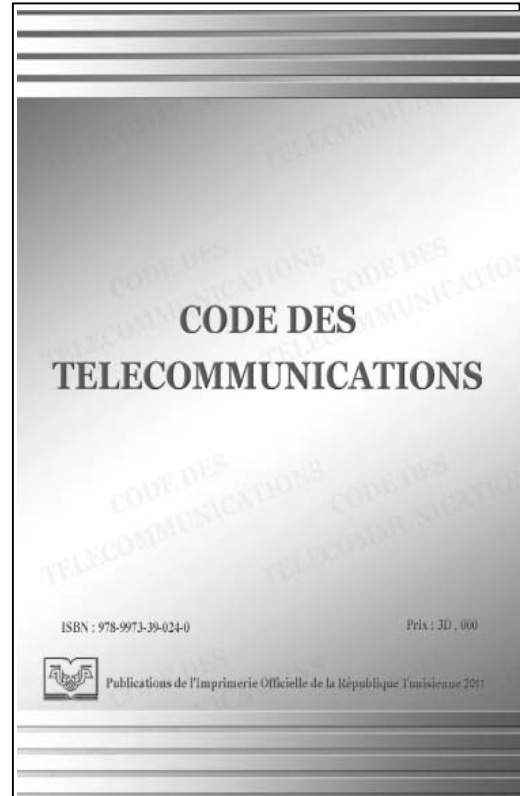
Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-024-0

Page : 47

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2012

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.